

VD_OMNI AC.2012.0376 vom 7. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0376

FR: VD_OMNI AC.2012.0376 du 7 mai 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0376 del 7 maggio 2013

Regeste

GINGINS/Municipalité du Chenit, ECA | Les recourants sont propriétaires d'une ferme qui a été ravagée par un incendie. Suite à cet événement, la municipalité leur a demandé de prendre différentes mesures de sécurisation du site (pose d'une palissade et d'une signalisation adéquate) et de procéder à l'évacuation des décombres. Face à l'inaction des recourants, la municipalité a rendu une décision leur imposant de prendre ces mesures, sous la menace d'une exécution par substitution. Cette décision apparaît justifiée en ce qu'elle concerne les mesures de sécurisation. En revanche, l'ordre d'évacuation des décombres n'est justifié par aucune menace ou danger au sens de l'art. 92 al. 1 LATC. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les mesures prescrites par la municipalité sont communiquées par écrit au propriétaire et au locataire ou à l'occupant. La municipalité désigne la personne à qui elles incombent et fixe le délai d'exécution.

E. 3

En cas d'urgence ou si les travaux ordonnés ne sont pas exécutés dans le délai imparti, la municipalité les fait exécuter aux frais du propriétaire.

E. 4

En cas de carence de la municipalité, le département peut prendre les mesures prévues aux alinéas 1 à 3." b) Il y a lieu d'examiner dans un premier temps si les mesures de sécurisation prescrites par la décision attaquée aux lettres a) à c) apparaissent justifiées au regard des conditions fixées par l'art. 92 LATC. aa) L'art. 92 al. 1 LATC exige que l'on se trouve en présence d'une menace ou d'un danger pour le public. Cette condition était en l'espèce remplie. Il ressort en effet du dossier et de l'inspection locale réalisée que le site dans son ensemble présentait différents dangers. D'une part, il existait un risque important que des personnes, par exemple des enfants, pénètrent sur le site jonché de décombres et en subissent un dommage. A cette fin, la mise en place d'une palissade interdisant l'accès et la pose d'une signalisation adéquate étaient indispensables. D'autre part, il y a lieu de relever la situation particulière de l'immeuble, qui borde immédiatement une route cantonale. Ainsi,

des mesures tendant à séparer l'immeuble de la chaussée, dans le but d'éviter la chute de décombres, se révélèrent également pleinement justifiées. Sous l'angle de l'art. 92 al. 3 LATC, la situation présentait également une certaine urgence qui imposait de prévoir une exécution par substitution en cas d'inaction des recourants. Le fait que le site soit resté en l'état durant plusieurs mois ne modifiait pas l'urgence de la situation, la possibilité que les risques précités ne se réalisent étant demeurée bien réelle durant toute cette période. Cette urgence justifiait également l'octroi de délais courts pour la réalisation de ces mesures. Celles-ci n'en demeuraient pas moins proportionnées, d'abord eu égard au fait que les travaux demandés étaient de relativement faible importance, ensuite lorsque l'on considère que leur réalisation avait été sollicitée par la municipalité dans le courant de l'été 2012 déjà.

bb) Il résulte de ce qui précède que pour ce qui concerne les mesures de sécurisation, la décision attaquée se révèle adéquate. Il n'y a pas lieu de fixer aux recourants un nouveau délai pour l'exécution de ces travaux. Ceux-ci ont dans l'intervalle été exécutés par substitution, l'effet suspensif ayant été retiré au recours, retrait confirmé par la décision incidente de la Juge instructrice du 20 décembre 2012. La question des modalités de l'exécution par substitution ne fait par ailleurs pas l'objet de la présente procédure, ces modalités n'étant pas prévues par la décision attaquée. Cet aspect, qui va au-delà du bien-fondé de l'exécution par substitution, n'a dès lors pas à être examiné en l'espèce (cf. not. AC.2009.0099 du 20 octobre 2009; AC.2006.0170 du 7 décembre 2006).

c) La situation est différente pour ce qui concerne l'ordre d'évacuation totale des décombres de l'immeuble détruit, prévu à la lettre d) de la décision incriminée. En effet, il apparaît que cet ordre n'était justifié par aucune menace ou danger au sens de l'art. 92 al. 1 LATC. La simple présence de gravats sur le site ne constitue pas en soi un danger pour le trafic sur la route cantonale. De plus, le danger que représentait l'entrée de personnes sur le site pouvait être efficacement écarté par la pose d'une palissade, mesure d'ailleurs prescrite par la décision attaquée (sous lettre a). Enfin, la question de la salubrité et de la santé publique, en lien avec la présence éventuelle de cadavres d'animaux sous les décombres, ne paraît pas revêtir une acuité justifiant l'évacuation des décombres. Dans ces circonstances, l'exécution par substitution de cet ordre n'avait a fortiori pas lieu d'être. On pourrait encore se demander si de telles mesures seraient justifiées sous l'angle de l'art. 87 LATC. Cette disposition, sous le titre marginal "réfection ou démolition de constructions inesthétiques", prévoit notamment que "la municipalité peut exiger la réfection extérieure et l'entretien des abords de tout bâtiment qui nuirait à l'aspect du paysage ou du voisinage" (al. 1). Par ailleurs, la municipalité peut également ordonner "la démolition des constructions et des ouvrages abandonnés qui nuisent à l'aspect des lieux, alors même qu'ils ne mettraient pas en danger la sécurité publique". L'ordre de remettre en état un bâtiment endommagé par un incendie est en soi envisageable sur la base de l'art. 87 LATC (cf. AC.2007.0033 du 9 novembre 2007 consid. 2). Toute mesure prise sur la base de cette disposition apparaîtrait cependant prématurée en l'espèce. En effet, il est dans le cours des choses que la réfection ou la démolition d'une construction ravagée par un incendie nécessite un certain temps. Il ne peut en l'état être exigé des recourants qu'ils procèdent d'ores et déjà à ces travaux, compte tenu du fait que ceux-ci devront vraisemblablement être exécutés en lien avec une éventuelle reconstruction du bâtiment. Dans le même sens, on ne saurait prétendre qu'il s'agit en l'espèce d'un ouvrage abandonné au sens de l'art. 87 al. 3 LATC.

3. a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée, réformée dans ses lettres d) et e). La décision attaquée est confirmée pour le surplus. Obtenant partiellement gain de cause, les recourants supporteront un émolument réduit. Il se justifie,

compte tenu de l'issue du recours, de compenser les dépens (art. 49, 56, 91 et 99 LPA-VD).

b) Il convient également de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office des recourants (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste d'opérations déposée le 29 avril 2013, le conseil d'office des recourants a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps total de 18h00, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 3'240 fr., montant auquel s'ajoute celui des débours, par 219 fr., soit 3'459 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 3'735.70 francs (3'459 + 276.70). L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), les recourants étant rendus attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'ils sont en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.